

Les recommandations royales et leur formulations

Préambule

Depuis des années, en examinant le Budget des dépenses principal le Comité sénatorial permanent des finances nationales constate que les dépenses statutaires représentent une part toujours croissante des dépenses gouvernementales. Par exemple, dans son Rapport intérimaire sur le Budget des dépenses de 1989-1990, le Comité faisait observer que, de 1983-1984 à 1988-1989, les dépenses statutaires ont augmenté de 59 p. 100 à 67 p. 100 du total des dépenses.¹ Le Comité en a déduit que, devant l'importance toujours croissante des items de dépenses budgétaires, le gouvernement pouvait difficilement réduire son déficit annuel dans le cadre de ses recettes et de ses dépenses actuelles.²

Les items de dépenses budgétaires ne figurent dans le Budget des dépenses qu'à titre d'information. Ils découlent de lois autorisant le gouvernement à affecter une partie des recettes publiques sans demander une nouvelle autorisation au Parlement. Parmi les textes législatifs de ce genre, mentionnons les lois qui autorisent le versement des paiements de transfert aux provinces, des allocations familiales et de la rémunération des juges.

Lorsqu'un projet de loi qui autorise une dépense statutaire est présenté à la Chambre des communes, il contient une recommandation type du Gouverneur général mentionnant que Son Excellence recommande la ou les affectations de fonds prévues dans le projet de loi. Après la première lecture - soit bien avant que les projets de loi soient renvoyés au Sénat - cette recommandation est retirée du projet de loi. Par conséquent, les sénateurs ne sont pas informés de l'incidence que pourraient avoir sur la situation financière du gouvernement les projets de loi qu'ils sont appelés à adopter.

Au cours de la 33e Législature, le Comité des finances nationales a été appelé à étudier un certain nombre de projets de loi qui, lors de leur première lecture à la Chambre, contenaient une recommandation royale. Cependant, les hauts fonctionnaires qui ont comparu devant le Comité n'ont pas été en mesure de signaler quelles dispositions de ces projets de loi auraient eu pour effet d'autoriser l'affectation d'une partie des recettes